



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2025_03

ACCEPTATION D'UN DON AU CCAS

Le 25 février 2025, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Monsieur Fabrice GYSELINCK, Président.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours).

Date de convocation du conseil d'administration 19 février 2025.

Étaient présents : Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Jean-Jacques GAYET, Fabrice GYSELINCK, Didier HUOT, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : Laetitia BETEMPS (pouvoir donné à Mariane PERY), Kaouther HEMISSI (pouvoir donné à Corinne VALETTE).

Jean-Jacques GAYET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Vu le dépôt de chèque, d'un montant de 200 €, de la part de Mme LEGER Elisabeth en faveur du centre communal d'action sociale, afin de soutenir les actions du CCAS ;

Vu l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, qui énonce que le Président du CCAS a le droit d'accepter, à titre conservatoire, les dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. L'acceptation définitive du don relève des attributions du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que ce don n'est ni grevé d'aucune condition ni charge, et qu'il peut, de ce fait, être accepté au moyen de la présente délibération ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (16 voix), décide :



☞ d'accepter le don, en faveur du CCAS, d'un montant de 200 € de la part de Mme LEGER Elisabeth.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Jean-Jacques GAYET

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 27/02/2025

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.